

Le ministre de l'Intérieur

à

Mesdames et messieurs les préfets

Objet : Passation des marchés publics de services bancaires et d'investissement.
Décret n° 99-634 du 19 juillet 1999 modifiant le code des marchés publics.

RESUME

Cette circulaire a pour objet d'exposer la définition du champ d'application du code des marchés aux services bancaires et d'investissement, précisée par le décret n°99-634 du 19 juillet 1999 modifiant le code des marchés publics (J.O. du 24 juillet, p.11012), et de rappeler les procédures de passation du marché applicables à ces services, telles qu'elles résultent du décret n°98-11 du 27 février 1998 (J.O. du 28 février, p. 3115).

La directive n° 92-50 du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services assujettit l'ensemble des contrats de services aux règles de la concurrence. Cette directive a été transposée en droit français par la loi n°97-50 du 22 janvier 1997 pour les personnes morales exclues du champ d'application du code des marchés publics, et par le décret n°98-11 du 27 février 1998 pour les personnes morales soumises à ce code.

Le dispositif a notamment pour effet de soumettre au code des marchés publics les services financiers comprenant les services bancaires et d'investissement auxquels ont recours les collectivités locales.

A la suite des difficultés, dont plusieurs d'entre vous m'ont fait part, liées à l'interprétation de ces dispositions, et notamment leur applicabilité aux contrats d'emprunt, un décret n°99-634 du 19 juillet 1999 dont les dispositions modifient celles du décret du

27 février 1998 vient préciser le champ d'application du code des marchés publics dans le domaine financier.

I - LA DEFINITION DU CHAMP DE LA MISE EN CONCURRENCE DES SERVICES BANCAIRES ET D'INVESTISSEMENT

1- Les services exclus

Le décret du 19 juillet 1999 exclut du champ d'application des procédures de mise en concurrence tant nationale (article 250 bis du code des marchés publics) qu'europpenne (article 379-1 du C.M.P.) :

?? les contrats d'emprunt, proprement dits,

?? les réservations de crédits (engagements de financement),

?? les contrats portant ouverture d'une ligne de trésorerie,

?? les services relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers : sont concernées les opérations sur titres telles que les émissions obligataires et les contrats de couverture de risques de taux d'intérêt ou de change.

J'appelle votre attention sur le fait, qu'au terme du décret, cette liste présente un caractère dérogatoire aux dispositions de l'article 379-1 du code des marchés publics et doit donc s'interpréter de manière stricte.

2- Les services soumis à concurrence

En revanche, demeurent soumis aux dispositions du code des marchés publics (tant nationales qu'europpennes), l'ensemble des autres prestations que les établissements financiers sont susceptibles de proposer aux collectivités locales et notamment :

?? les services de crédit-bail,

?? les services des intermédiaires financiers connexes aux opérations même exclues.

Il peut s'agir par exemple des services fournis par le chef de file d'une émission obligataire, du rehaussement de crédit ou du courtage en matière de prêt,

?? les contrats de garantie et de cautionnement.

II - LES PROCEDURES APPLICABLES A LA PASSATION DES MARCHES DE SERVICES BANCAIRES ET D'INVESTISSEMENT

1- Les services exclus

Les services bancaires et d'investissement évoqués au I.1 ci-dessus ne sont pas soumis aux procédures de mise en concurrence prévues dans le code des marchés publics.

Toutefois, et dans un souci de bonne gestion des finances locales, je vous invite à encourager les collectivités locales à procéder, dans la mesure du possible, à la consultation des établissements de crédit, y compris les établissements étrangers, dans les conditions permettant une véritable concurrence entre les établissements bancaires. Dans un contexte de diversification et d'élargissement de l'offre de produits bancaires, seule cette politique permettra aux collectivités locales de bénéficier de meilleures conditions disponibles tout en minimisant les risques de contentieux.

2- Les services soumis à concurrence

En application du décret du 27 février 1997, dès lors que le montant estimé du marché dépasse 300 000 F T.T.C., ces services doivent faire l'objet d'une mise en concurrence nationale, avec publication d'un avis d'appel public à concurrence dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics ou dans une publication habilitée à recevoir les annonces légales (article 38 du C.M.P.). Ils peuvent être passés sous la forme d'un marché négocié après mise en concurrence préalable (article 104-I 8° du C.M.P.).

Au-delà de 1 300 000 F H.T., l'avis doit également faire l'objet d'une publicité européenne, au Journal officiel des communautés européennes (articles 380 et 387 du C.M.P.).

Pour le calcul du montant estimé d'un marché de services bancaires et d'investissement à comparer aux seuils, sont pris en compte les honoraires, commissions, intérêts et autres modes de rémunérations (arrêté du 22 avril 1998 modifiant et complétant l'arrêté du 9 février 1994, modifié par l'arrêté du 17 janvier 1996, relatif aux seuils de publicité des marchés publics et de certains contrats soumis à des règles de publicité, J.O. du 15 mai 1998, p. 7383). Lorsque le contrat contient des références variables, le montant estimé du marché est calculé en supposant que ces références restent constamment égales à leur valeur initiale.

Lorsque le marché n'indique pas un prix total, le calcul se fait comme suit :

?? le marché a une durée inférieure ou égale à 48 mois : la valeur à prendre en compte est la valeur estimée du contrat sur sa durée totale ;

?? le marché a une durée indéterminée ou supérieure à 48 mois : la valeur à prendre en compte est la valeur mensuelle multipliée par 48.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)
Mme Sylvie HOMONT
Tél. : 01.49.27.47.32.